



PRÉFET DES VOSGES

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ n° 79/2017 du 10 mars 2017

portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

LE PRÉFET DES VOSGES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code du sport, notamment son article L312-7,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2362 du 30 septembre 2016 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU le compte rendu de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 6 février 2017,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

Article 1

Il est institué pour le département des Vosges une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

Les avis de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ont valeur d'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

CHAPITRE I – DOMAINE DE COMPETENCE

Article 2

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police concernant les demandes d'homologation des établissements sportifs de plein air dont la capacité d'accueil est supérieure à 3 000 spectateurs et les établissements sportifs couverts dont la capacité d'accueil est supérieure à 500 spectateurs.

CHAPITRE II – COMPOSITION

Article 3

La sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives est composée comme suit :

Président : un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet ou le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

1) Membres permanents avec voix délibérative :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le délégué territorial des Vosges de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ou, le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

2) Membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

3) Membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le Président du comité départemental olympique et sportif ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le propriétaire de l'établissement.

CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT

Article 4

Le président convoque les membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion et leur communique l'ordre du jour. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 5

En cas d'absence des membres permanents avec voix délibérative prévus au 1) de l'article 3 du présent arrêté ou de leurs représentants, du maire de la commune concernée ou son représentant, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 6

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la sous-commission ainsi que toute personne dont le concours lui paraît utile.

Article 7

Pour chaque affaire traitée, l'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 5 sont pris en compte lors de ce vote.

Article 8

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance.

Article 9

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 10

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 11

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Vosges.

Fait à Épinal, le 10 mars 2017

le Préfet

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

Arrêté n° 539/2017
Portant agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1, L.213-1, R.211-3 à R.213-9 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu la demande présentée par la SAS AUTO ECOLE COLLIN, représentée par Monsieur Laurent PARISOT, en vue d'obtenir l'agrément pour exploiter un local d'auto-école dénommé « Auto-école COLLIN 2 » sis 1 rue Louis Blériot à EPINAL ;

Vu les pièces présentées par le pétitionnaire à l'appui de sa requête ;

Sur proposition de la Secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{ER}: La SAS AUTO ECOLE COLLIN, représentée par Monsieur Laurent PARISOT, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous l'enseigne « Auto-école COLLIN 2 » 1 rue Louis Blériot à EPINAL (88).

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B
- l'apprentissage anticipé de la conduite.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans **à compter du 1^{er} mars 2017**, à la personne du requérant, sous le numéro **E 17 088 000 10**.

Article 2 : Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 12 personnes.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise. La demande de renouvellement de cette autorisation devra également être faite dans un délai minimal de deux mois précédent la date d'expiration de la validité de l'agrément.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Laurent PARISOT, représentant la SAS « AUTO-ECOLE COLLIN ».

EPINAL, le 23 MARS 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Claire WANDEROTLD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES
Bureau de la Circulation

ARRÊTÉ

N° 535/2017

portant agrément pour exercer en qualité de dépanneur sur voies express
du département des Vosges (RN 57, RN 59 et RN66)

Le Préfet des Vosges

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

- VU l'arrêté préfectoral n° 1713/2012 du 23 août 2012 modifié par l'arrêté préfectoral n° 105/2013 du 4 février 2013 approuvant le cahier des charges VL et PL des dépanneurs sur voies express du département des Vosges ;
- VU le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral susvisé, relatif aux opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules légers et des poids lourds sur les voies express du département des Vosges par les dépanneurs agréés ;
- VU le règlement de consultation du 23 août 2012, concernant la délégation de service public pour le dépannage des véhicules sur les voies express du département des Vosges ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1309-2016 modifié par l'arrêté n° 1360-2013 délivré à la SARL JP Cholez et JM Seguin Garage du Saint-Mont représentée par M. Jean-Paul CHOLEZ, portant agrément pour exercer en qualité de dépanneur sur voies express du département des Vosges (RN 57, RN 59 et RN66) à compter du 29 mars 2013
- VU l'acte de cession de l'activité dépannage entre la SARL ACG Transports Manutention et Levage et la SARL Les Dépannages du Parc à compter du 05/12/2016;
- VU la demande du 13 mars 2017 de Monsieur Christophe BERTRAND, gérants de la SARL Les Dépannages du Parc dont le siège social est situé ZA la Zouzette à FROIDECONCHE (70300) sollicitant l'attribution d'un agrément pour le dépannage sur la portion VL 4 - voies express du département des Vosges dans la continuité de l'agrément délivré à la SARL ACG Transports Manutention et Levage ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'agrément des dépanneurs sur les voies express consultée le 21 mars 2017 ;

Considérant que, conformément à l'article 15 du cahier des charges du dépannage sur voies express qui précise qu'en cas de changement juridique de l'entreprise, « le successeur pourra conserver le bénéfice de l'agrément en cours pour une période d'une durée maximale de six mois pendant laquelle il devra, s'il le désire, déposer une nouvelle demande d'agrément »

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 21 mars 2017 et jusqu'au 28 mars 2018, la SARL Les Dépannages du Parc dont le siège social est situé ZA la Zouzette à FROIDCONCHE(70300)) et dont l'établissement est situé Parc Economique des Grands Moulins à SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT (88200) est agréée en qualité de dépanneur, Poids Lourds, sur voies express des Vosges, pour intervenir sur le **secteur VL4 avec le n° d'agrément VL4 – B :**

-RN 57 : PR 45+351 échangeur Pouxoux → PR 55 échangeur St Nabord Moulins

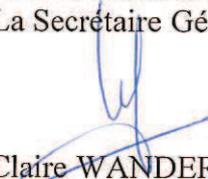
-RN 66 : PR 0 échangeur St Nabord Moulins → PR 18+240 Rupt-sur-Moselle, lieu-dit Saulx)

ARTICLE 2 : Monsieur Christophe BERTRAND, gérant de la SARL Les Dépannages du Parc s'engage à respecter les clauses du cahier des charges dont une copie, dûment signée, leur sera adressée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, M. le Directeur interdépartemental des routes de l'Est, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie conforme sera adressée à M. le Président du Conseil National des Professions de l'Automobile – section des Vosges.

Fait à Epinal, le **23 MARS 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

Arrêté n° 538/2017

**Portant retrait de l'agrément de l'auto-école du Golf
à EPINAL**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2011-759 du 28 juin 2011 portant diverses mesures réglementaires d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles et des services dans le marché intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1194/2012 du 24 juillet 2012 autorisant Madame Brigitte JEANJACQUOT, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole du Golf » sise 1 rue Louis Blériot à EPINAL, modifié par l'arrêté préfectoral n° 624/2014 du 10 avril 2014 ;

Vu la cessation d'activité de cette auto-école à compter du 1^{er} mars 2017 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

Arrête

Article 1^{ER} – Les arrêtés préfectoraux n° 1194/2012 du 24 juillet 2012 et n° 624/2014 du 10 avril 2014 sont abrogés.

Article 2 – L'agrément pour l'exploitation d'un local auto-école au 1 rue Louis Blériot à EPINAL à l'enseigne « auto-école du Golf » est retiré à Madame Brigitte JEANJACQUOT, suite à la cessation définitive de l'activité à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Madame Brigitte JEANJACQUOT.

Epinal, le 23 MARS 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



BRIGITTE JEANJACQUOT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.